TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale commission en vue de loi l'examen en séance publique Proposition de loi Proposition de loi Proposition de loi visant à la renforçant la lutte contre le renforcant la lutte contre le lutte contre la traite des êtres système prostitutionnel système prostitutionnel humains à des fins d'exploitation sexuelle, contre le proxénétisme et pour l'accompagnement des personnes prostituées Chapitre I^{er} CHAPITRE IER Chapitre I^{er} Renforcement des moyens Renforcement des moyens Renforcement des moyens de lutte contre le de lutte contre le de lutte contre le proxénétisme et la traite des proxénétisme et la traite des proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins êtres humains aux fins êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle d'exploitation sexuelle d'exploitation sexuelle Article 1er Article 1er Article 1er Loi n° 2004-575 du 21 juin (Sans modification) Le 7 du I de l'article 6 L'article 6 ... 2004 pour la confiance dans de la loi n° 2004-575 du l'économie numérique 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié : ... modifié: Art. 6. – I. – 1° Le 7 du I est ainsi modifié: 7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée l'autorité judiciaire. Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des

commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par l'Assemblée nationale loi crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation violences aux faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 1° Au troisième alide la loi du 29 juillet 1881 sur néa, après la dernière occurla liberté de la presse et aux a) Au troisième alinéa, rence du mot : « aux », sont articles 227-23 et 227-24 du références: après le mot : « articles », insérées les code pénal. « 225-4-1, 225-5, 225-6 »; sont insérées 225-6 »; A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible visible et permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les. autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur signalées seraient qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicite 2° Après le cinquième Lorsque les nécessités b) (nouveau) (Suppri alinéa, est inséré un alinéa de la lutte contre la diffusion des images ou des représentaainsi rédigé: tions de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher

commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par loi l'Assemblée nationale l'accès sans délai (2). « Lorsque les nécessités de la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains aux d'exploitation sexuelle relevant des articles 225-4-1, 225-5 et 225-6 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai. Les décisions de l'autorité administrative peuvent être contestées devant le juge administratif dans les conditions de droit commun. »; 3° Au sixième alinéa, Un décret fixe les moc) (nouveau) (Suppridalités d'application les mots : « de l'alinéa précémé) dent » sont remplacés par les l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles mots: « des deux alinéas présont compensés, s'il y a lieu, cédents ». les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. Compte tenu l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de

jeux réalisés en violation de

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
la loi.			
Tout manquement aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas est puni des peines prévues au 1 du VI.		d) (nouveau) (Suppri- mé)	
VI. – 1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième, cinquième et septième alinéas du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communica-		2° (nouveau) (Suppri- mé)	
tion desdits éléments. Code l'action sociale et des familles		Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1 ^{er} bis
Art. L. 451-1. – Les formations sociales contribuent à la qualification et à la promotion des professionnels et des personnels salariés et non salariés engagés dans la lutte contre les exclusions et contre la maltraitance, dans la prévention et la compensation de la perte d'autonomie, des handicaps ou des inadaptations et dans la promotion du droit au logement, de la cohé-		Au premier alinéa de l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « maltraitance, », sont insérés les mots : « dans la prévention de la prostitution, ».	Le premier fa- fa- milles est complété par une phrase ainsi rédigée :
sion sociale et du dévelop- pement social.			« Ces formations comportent un volet relatif à la prévention de la prostitution ainsi qu'à l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains. »

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale loi commission en vue de l'examen en séance publique Article 1^{er} ter A (nouveau) Article 1er ter A Pour leurs démarches Supprimé administratives, les personnes prostituées peuvent déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées. Article 1^{er} ter (nouveau) Article 1er ter Le titre XVII du Alinéa supprimé livre IV du code de procédure Code de procédure pénale pénale est ainsi modifié: TITRE XVII De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de 1° Après le mot: Alinéa supprimé recours à la prostitution des « prostitution », la fin de mineurs l'intitulé est supprimée; 2° Après Après l'article 706-34 l'article 706-34, il est inséré du code de procédure pénale, il est inséré un article un article 706-34-1 ainsi ré-706-34-1 ainsi rédigé : digé: « Art. 706-34-1. – Les « Art. 706-34-1. – Les personnes victimes de l'une dispositions de l'article des infractions de traite des 706-63-1 permettant la mise êtres humains, de proxénéen œuvre de mesures de protisme ou de recours à la prostection et de réinsertion ainsi titution, prévues aux articles que l'usage d'une identité 225-4-1 à 225-4-6, 225-5 à d'emprunt sont applicables 225-10, 225-12-1 et 225-12-2 aux personnes victimes de du code pénal, peuvent, sur l'une des infractions prévues autorisation du procureur de aux articles 225-4-1 à la République ou du juge 225-4-6 et 225-5 à 225-10 d'instruction, déclarer comme ainsi qu'aux membres de leur domicile l'adresse du comfamille et à leur proches. missariat ou de la brigade de gendarmerie, dans les conditions prévues aux articles 706-57 et 706-59. Elles peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accom-

pagne les personnes prosti-

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tuées.

- « Lorsque l'audition d'une personne mentionnée au premier alinéa du présent article est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, le juge des libertés et de la détention, saisi par requête motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction, peut, par décision motivée, autoriser, dans les conditions prévues aux articles 706-58 à 706-63, que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.
- « Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article, les membres de leur famille et leurs proches peuvent également faire l'objet, en tant que de besoin, de mesures destinées à assurer leur protection, leur insertion et leur sécurité. Ces mesures sont définies, sur réquisitions du procureur de la République, par la commission nationale prévue à l'avant-dernier alinéa l'article 706-63-1.
- « En cas de nécessité, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être autorisées, par ordonnance motivée rendue par le président du tribunal de grande instance, à faire usage d'une identité d'emprunt, dont la révélation est réprimée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 706-63-1. »

« Lorsqu'il est fait application à ces personnes des dispositions de l'article 706-57 relatives à la déclaration d'adresse, celles-ci peuvent également déclarer comme domicile l'adresse de leur avocat ou d'une association qui aide ou qui accompagne les personnes prostituées. »

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 1er quater

Article 1^{er} quater (nouveau)

Supprimé

Le Gouvernement remet au Parlement, chaque année, un rapport faisant le bilan des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France et de l'impact de la présente loi sur la prostitution dans les zones transfrontalières, dans le but de renforcer l'efficacité des moyens de lutte contre les réseaux de traite des êtres humains et de proxénétisme.

Article 1^{er} quinquies (nouveau)

Au 1° de l'article L. 8112-2 du code du travail, après les mots : « par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code », sont insérés les mots : « , l'infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 225-4-1 du même code ».

Code du travail

Art. L. 8112-2. – Les inspecteurs du travail constatent également :

Les infractions commises en matière de discriminations prévues au 3° et au 6° de l'article 225-2 du code pénal, les délits de harcèlement sexuel ou moral prévus, dans le cadre des relations de travail, par les articles 222-33 et 222-33-2 du même code ainsi que les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes, prévues par les articles 225-13 à 225-15-1 même code

.....

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
	CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution	CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un parcours de sortie de la prostitution	CHAPITRE II Protection des victimes de la prostitution et création d'un projet d'insertion sociale et professionnelle
		Section 1	Section 1
		Dispositions relatives à l'accompagnement des vic- times de la prostitution	Dispositions relatives à l'accompagnement des vic- times de la prostitution
		(Division et intitulé nouveaux)	
	Article 2	Article 2	Article 2
	Après l'article 22 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, il est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :	(Supprimé)	(Suppression maintenue)
	« Art. 22 bis. – Il est créé, au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution et de la traite des êtres humains et d'assurer la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. »		
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	Article 3	Article 3	Article 3
Art. 42. – Toute personne victime de l'exploitation de la prostitu-	I. – L'article 42 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité	Alinéa supprimé	

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
tion doit bénéficier d'un sys- tème de protection et d'assistance, assuré et coor- donné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales.	intérieure est abrogé.		
Code l'action sociale et des familles Art. L. 121-9. – Dans chaque département, l'Etat a	II. – À l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles, sont ajoutés deux alinéas ainsi ré- digés :	I. – L'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles est complété par sept alinéas ainsi rédigés :	I. – Le code de l'action sociale et des familles est <i>ainsi modifié</i> :
pour mission: 1° De rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.			
2° D'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution.			
		« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains et d'assurer la mise en œuvre du présent article est créée au sein de chaque conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.	1° L'article L. 121-9 est ainsi rédigé :
	« Toute personne vic- time de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, as- suré et coordonné par l'administration en collabora-	« Toute par l'État en collaboration avec	« Art. L. 121-9. – I. – Dans chaque département, l'Etat assure la protection des personnes victimes de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

tion <u>active</u> avec les divers services d'interventions sociales. Un parcours de sortie de la prostitution est proposé aux victimes de la prostitution qui en font la demande auprès d'une association constituée pour l'aide et l'accompagnement des personnes prostituées et agréé à cet effet.

divers les services d'interventions sociales et de santé. Cette protection et cette assistance sont définies avec la personne en fonction d'une évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels sociaux. et. Elles s'appuient sur un projet d'insertion sociale et professionnelle, proposé et mis en oeuvre par les associations qui aident et accompagnent les personnes prostituées. Ce projet permet d'accéder à des alternatives à la prostitution.

« L'engagement de la personne dans un parcours de sortie de la prostitution est confirmé par l'autorité administrative, après avis de l'instance mentionnée au quatrième alinéa, et une association mentionnée au cinquième alinéa.

« La personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution bénéficie de l'article L. 316-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle et du 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

humains et leur fournit l'assistance dont elles ont besoin, notamment en leur procurant un placement dans un des établissements mentionnés à l'article L. 345-1.

« Une instance chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur victimes de des prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains est créée chaque département. assure la mise en œuvre du présent article. Elle présidée par le représentant l'Etat dans de département. Elle comporte en outre un nombre égal de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département, de représentants de l'Etat, de représentants collectivités territoriales et de représentants d'associations.

 $\ll II. - Un$ projet d'insertion sociale et professionnelle est proposé à toute personne victime de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains. Il est défini en fonction de l'évaluation de ses besoins sanitaires, professionnels et sociaux, afin de lui permettre d'accéder à des alternatives à la prostitution. Il est proposé et mis en œuvre, en accord avec la personne accompagnée, par une association ré-

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

pondant aux critères définis au sixième alinéa du II.

- « L'instance mentionnée au quatrième alinéa du présent article assure le suivi du parcours de sortie de la prostitution. Elle veille à ce que l'accès aux droits mentionnés au septième alinéa et la sécurité de la personne engagée dans ce parcours soient effectivement garantis et à ce que la personne respecte ses engagements.
- « Lors du renouvellement du parcours, l'autorité administrative, après avis de l'instance mentionnée au quatrième alinéa, et l'association mentionnée au cinquième alinéa tiennent compte du respect, par la personne engagée dans un parcours de sortie de la prostitution, de ses engagements.
- « L'entrée dans le projet d'insertion sociale et professionnelle est autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au deuxième alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du II.

« La personne engagée dans le projet d'insertion sociale et professionnelle peut prétendre au bénéfice de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Elle est présumée satisfaire les conditions de gêne ou d'indigence prévues au 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Lorsqu'elle ne peut prétendre au bénéfice des allocations prévues aux articles L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles et L. 5423-8 du code du travail, une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle lui est versée.

$\it ~~L'instance$

mentionnée au deuxième alinéa du I assure le suivi du projet d'insertion sociale et professionnelle. Elle veille à ce que la sécurité de la personne accompagnée et l'accès aux droits mentionnés au troisième alinéa du II soient garantis. Elle s'assure du respect de ses engagements par la personne accompagnée.

Dispositions en vigueur —	Texte de la pro loi —	position de	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
				« Le renouvellement du projet d'insertion sociale et professionnelle est autorisé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de l'instance mentionnée au deuxième alinéa du I et de l'association mentionnée au premier alinéa du II. La décision de renouvellement tient compte du respect de ses engagements par la personne accompagnée ainsi que des difficultés rencontrées.
				« Toute association qui a pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes en difficulté peut participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'insertion sociale et professionnelle, dès lors qu'elle remplit les conditions d'agrément fixées par décret en Conseil d'Etat.
				« La durée du projet d'insertion sociale et professionnelle, ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le projet et les modalités de suivi de ces actions sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »;
Art. L. 121-10. – Les modalités d'application de l'article L. 121-9 sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.				2° L'article L. 121-10 est abrogé.
	« Les d'agrément des habilitées sont décret. »		« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'agrément des associations mentionnées au cinquième alinéa ainsi que les conditions d'application des sixième à avant-dernier alinéas. Il détermine la durée du parcours et ses conditions de renouvellement, les actions prévues par le parcours et les conditions de suivi de ces ac-	(Alinéa sans modification)

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale commission en vue de loi l'examen en séance publique tions. » II. – La loi II. - (Sans)n° 2003-239 du 18 mars 2003 Loi n° 2003-239 du 18 mars modification) pour la sécurité intérieure est 2003 pour la sécurité intérieure ainsi modifiée: 1° L'article 42 *Art.* 42. – Toute est abrogé; victime sonne l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un sysde protection d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales. 2° (nouveau) Art. 121. – Les articles première phrase de 1^{er}, 8 à 13, 16 à 22, 23 (I), 24 l'article 121, la référence : à 42, 44, 45, 47 à 51, 53, 57, « 42 » est remplacée par la 59, 60, 63 à 65, 73, 76, 78 (I référence: « 41 ». et II), 80 à 85, 90, 110, 111, 112 (I, II et V), 113 et 117 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Walliset-Futuna sous réserve des adaptations suivantes: Code de la construction et Article 3 bis (nouveau) de l'habitation Art. L. 441-1. - Le dé-Après le huitième alicret en Conseil d'Etat prévu à néa de l'article L. 441-1 du l'article L. 441-2-9 détermine code de la construction et de les conditions dans lesquelles l'habitation. sont insérés logements construits, deux alinéas ainsi rédigés : améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par

ceux-ci sont attribués par ces organismes. Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau des ressources tient compte, le cas échéant, des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés. Le décret mentionné au premier alinéa fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit :			« f) De personnes engagées dans un projet d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles; « g) De personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. »
	Article 4	Article 4	Article 4
	I. – Il est créé, au sein du budget de l'État, un fonds pour la prévention de la pros- titution et l'accompagnement	I. – II	I(Sans) $modification)$

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	social et professionnel des personnes prostituées. Ce fonds contribue aux actions définies à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. Il soutient toute initiative visant à l'insertion des personnes prostituées, à prévenir l'entrée dans la prostitution et à sensibiliser les populations aux effets de la prostitution sur la santé.	visant à la sensibili- sation des populations aux ef- fets de la prostitution sur la santé et à la réduction des risques sanitaires, à la pré- vention de l'entrée dans la prostitution et à l'insertion des personnes prostituées.	
	II. – Les ressources du fonds sont constituées par :	II. – (Alinéa sans mo- dification)	II. – (Alinéa sans mo- dification)
	 des crédits de l'État affectés à ces actions et dont le montant est arrêté en loi de finances; 	1° (Alinéa sans modi- fication)	1° (Alinéa sans modi- fication)
	- des recettes prove- nant de la confiscation des biens et produits réalisée dans les conditions prévues au 1° de l'article 225-24 du code pénal;	2° Des produits prévue au pénal ;	2° Les pénal ;
	- d'un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires pour recours à la prostitution prévues à l'article 225-12-1 du code pénal, déterminé annuellement par arrêté interministériel.	3° D'un montant, déterminé annuellement par arrêté interministériel, prélevé sur le produit des amendes prévues à l'article 225-12-1 du même code.	3° Supprimé
Code pénal			III (nouveauu). – L'article 225-24 du code pé- nal est ainsi modifié :
Art. 225-24. – Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 encourent également :			1° Après les mots : « les articles », sont insérés les mots : « 225-4-1 à 225-4-9 et » ;
1° La confiscation des biens meubles ou immeubles, divis ou indivis ayant servi			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
directement ou indirectement à commettre l'infraction ainsi que les produits de l'infraction détenus par une personne autre que la personne se livrant à la prostitution ellemême; 2° Le remboursement des frais de rapatriement de la			2° Après les mots : « la personne », sont insérés les mots : « victime de la traite des êtres humains ou ».
ou des victimes.			
	Article 5	Article 5	Article 5
	Les personnes bénéficiant du parcours de sortie de la prostitution prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles sont considérées comme des personnes indigentes pour le bénéfice du 1° de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 6	Article 6	Article 6
Code de l'entrée et du sé- jour des étrangers et du	Le code de l'entrée et	(Alinéa sans modifica-	(Alinéa sans modifica-
droit d'asile	du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modi- fié :	tion)	tion)

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
fessionnelle.			
	1° Le premier alinéa de l'article L. 316-1 est com- plété par une phrase ainsi ré- digée :	1° (Alinéa sans modi- fication)	b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :
	« Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, et sous ré-	« Elle pénale, sous	(Alinéa sans modification)
	serve que les conditions pré- vues pour sa délivrance con- tinuent d'être satisfaites. »;	satisfaites. » ;	
	2° Après l'article L. 316-1, il est inséré un ar- ticle L. 316-1-1 ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modi- fication)	2° (Alinéa sans modi- fication)
	« Art. L. 316-1-1. – Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une autorisation provi-	« Art. L. 316-1-1. – Sauf	« Art. L. 316-1-1. – Sauf
	soire de séjour d'une durée de six mois peut être délivrée à l'étranger, victime des mêmes infractions qui, ayant cessé l'activité de prostitu-	_	durée d' <i>un an est</i> délivrée
	tion, est pris en charge par une association agréée par ar- rêté du préfet du département et, à Paris du préfet de police,	et 225-5 à 225-10 du code pénal qui, <u>ayant cessé</u> <u>l'activité de prostitution</u> , est	et professionnelle mention-

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	personnes soumises à la prostitution. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette autorisation de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. »	tionné à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. La condition prévue à l'article L. 311-7 du présent code n'est pas exigée. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelable pendant toute la durée du parcours de sortie de la prostitution, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. » ;	Elle est renouvelée pendant toute la durée du projet d'insertion sociale et professionnelle, soussatisfaites. »;
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile		3° (nouveau) L'article L. 316-2 est ainsi modifié :	3° (Sans modification)
Art. L. 316-2. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de l'article L. 316-1. Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 316-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée.		a) À la fin de la première phrase, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 »; b) Après la référence : « L. 316-1 », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article L. 316-1-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte ou cette autorisation provisoire de séjour est accordée. »	
Code du travail	Article 7	Article 7	Article 7
Art. L. 5423-8. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de sé-			
jour ou le récépissé de de-			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
mande de titre de séjour men- tionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande ten- dant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de res- sources;			
2° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, dans les conditions prévues au titre Ier du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; 3° Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, pendant une durée déterminée;			
4° Les ressortissants étrangers auxquels une carte de séjour temporaire a été délivrée en application de l'article L. 316-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pendant une durée déterminée;	Au 4° de l'article L. 5423-8 du code du travail, la référence : « de l'article L. 316-1 » est remplacée par les références : « des articles L. 316-1 et L. 316-1-1 ».	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 8	Article 8	Article 8
Code de la sécurité sociale	Le I de l'article L. 851-1 du code de la sécuri- té sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé	
Art. L. 851-1. – I. – Les associations à but non lucratif dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, qui ont conclu une convention avec l'Etat, bénéficient d'une aide pour loger, à titre transitoire, des personnes défavorisées; lorsque celles-ci sont étrangères, elles doivent justifier		À la première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « défavorisées », sont insérés les mots : « , les associations ayant pour objet l'aide et l'accompagnement des personnes prostituées agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles ».	À associations agréées en application de l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des fa- milles ».

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de la régularité de leur séjour en France. Cette aide peut être attribuée, pour loger à titre temporaire des personnes défavorisées, aux sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient la majorité du capital, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public ayant pour objet de contribuer au relogement des familles et des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement. L'aide peut également être versée à l'établissement public visé à l'article L. 3414-1 du code de la défense pour l'hébergement des jeunes visés à ce même article, pendant la durée de leur formation.

chaque année le montant de l'aide attribuée à l'organisme qui est déterminé de manière forfaitaire par référence, d'une part, au plafond de loyer retenu pour le calcul de l'allocation de logement définie respectivement par les livres V, VII et VIII du présent code et, d'autre part, aux capacités réelles prévisionnelles d'hébergement offertes par l'organisme.

Pour le calcul de l'aide instituée par le présent article, ne sont pas prises en compte les personnes bénéficiant de l'aide sociale prévue à l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles et les personnes hébergées titulaires des aides prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du pré-

La convention fixe

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de
			l'examen en séance publique
sent code.			
		A31. 7	
	« Les trois alinéas qui précèdent sont applicables aux associations constituées pour l'accompagnement et l'aide aux personnes prostituées, habilitées par l'autorité administrative dans des conditions définies par décret, dans les conditions définies à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles. »	Alinéa supprimé	
	milies. »		
	Article 9	Article 9	Article 9
Art. L. 345-1. – Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. Les étrangers s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire en application du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peuvent être accueillis dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale dénommés "centres provisoires d'hébergement ". Les centres d'hébergement et de réinser-			
tion sociale, dont les condi- tions de fonctionnement et de			

financement sont prévues par

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
voie réglementaire, assurent tout ou partie des missions définies au 8° du I de l'article L. 312-1, en vue de faire ac- céder les personnes qu'ils prennent en charge à l'autonomie sociale.			
Ce règlement précise, d'une part, les modalités se- lon lesquelles les personnes accueillies participent à pro- portion de leurs ressources à leurs frais d'hébergement et d'entretien et, d'autre part, les conditions dans lesquelles elles perçoivent la rémunéra- tion mentionnée à l'article L. 241-12 du code de la sécu- rité sociale lorsqu'elles pren- nent part aux activités d'insertion professionnelle prévues à l'alinéa précédent.			
Des places en centres d'hébergement et de réinser- tion sociale sont ouvertes à l'accueil des victimes de la traite des êtres humains dans des conditions sécurisantes.	Au dernier alinéa de l'article L. 345-1 du code de l'action sociale et des familles, après le mot : « humains », sont insérés les mots : « , du proxénétisme et de la prostitution ».	(Sans modification)	(Sans modification)
Code pénal		Article 9 bis (nouveau)	Article 9 bis
		Le code pénal est ainsi modifié : 1° Après le 5° ter des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, il est inséré un 5° quater ainsi rédigé :	Supprimé
Art. 222-3. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lors- qu'elle est commise:			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :		
Art. 222-10. – L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lors- qu'elle est commise :		
Art. 222-12. – L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :		
Art. 222-13. – Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :		
		« 5° quater Sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, si les faits sont commis dans l'exercice de cette activité; »
		2° L'article 222-24 est complété par un 13° ainsi rédigé :
Art. 222-24. – Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :		
		« 13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une per- sonne qui se livre à la prosti- tution, y compris de façon occasionnelle. » ;

Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	3° L'article 222-28 est complété par un 9° ainsi rédi- gé :	
	« 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une per- sonne qui se livre à la prosti- tution, y compris de façon occasionnelle. »	
Article 10	Article 10	Article 10
	loi	3° L'article 222-28 est complété par un 9° ainsi rédigé : « 9° Lorsqu'elle est commise, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. »

2° Ces faits:

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance
réprimés par les articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5,	après la référence : « 225-4-5 », sont insérées les références : « , 225-5	(Sans modification)	publique —— (Sans modification)
time.	Article 11	Article 11	Article 11
	I. – Après l'article 2-21 du code de pro- cédure pénale, il est inséré un article 2-21-1 ainsi rédigé :		I. – (Alinéa sans modi- fication)
Art. 2-22. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l'objet statutaire comporte la lutte contre la traite des êtres humains et l'esclavage peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal. Toutefois, l'association n'est	tutaire la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes prostituées peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-9 et aux articles 225-5 à 225-12-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »	« Art. 2-22. – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'esclavage, la traite des êtres humains, le proxénétisme ou l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes prostituées, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de traite des êtres humains, de proxénétisme, de recours à la prostitution, de travail forcé et de	« Art. 2-22. – Toute faveur des personnes prostituées, peut infractions réprimées

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal.		réduction en servitude, réprimées par les articles 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-9, 225-5 à 225-12-2, 225-14-1 et 225-14-2 du code pénal, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toutefois, l'association n'est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un mineur ou un majeur protégé, l'accord doit être donné par son représentant légal. « Si l'association mentionnée au premier alinéa est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime. »	légal. » Alinéa supprimé
Loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associa- tions constituées pour la lutte contre le proxénétisme à exercer l'action civile	II. – La loi n° 75-229 du 9 avril 1975 habilitant les associations constituées pour la lutte contre le proxéné- tisme à exercer l'action civile est abrogée.	II. – (Sans modification)	II. – (Sans modification)
Art. unique. – Toute association reconnue d'utilité publique ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peut exercer l'action civile devant toutes les juridictions où cette action est recevable, en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le Code pénal ainsi que celles se rattachant directement ou indirectement au proxénétisme, qui ont causé un préjudice direct ou indirect à la mission qu'elle remplit.			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
Code de procédure pénale	Article 12	Article 12	Article 12
Art. 306. – Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les moeurs. Dans ce cas, la cour le déclare par un arrêt rendu en audience publique. Toutefois, le président peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux. Lorsque les poursuites sont exercées du chef de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles, le huis clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande; dans les autres cas, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas.	Au troisième alinéa de l'article 306 du code de procédure pénale, après le mot : « sexuelles, », sont insérés les mots : « de traite des êtres humains ou de proxénétisme aggravé, ».	Au aggravé, réprimé par les articles 225-7 à 225-9 du code pénal, ».	(Sans modification)
		Section 2	Section 2
		Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (Division et intitulé nouveaux)	Dispositions portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil
Code pénal	Article 13	Article 13	Article 13

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art 225-10-1. — Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.	L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.	(Sans modification)	(Sans modification)
	Article 14	Article 14	Article 14
Art. 225-20. – I. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 bis, 2,2 bis, 2 ter et 2 quater du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes : 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131 26 :	I. – Le code pénal est ainsi modifié :	(Sans modification)	(Sans modification)
prévues par l'article 131-26; 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit, pour les infractions prévues par les articles 225-4-3, 225-4-4, 225-5, 225-6, 225-7, 225-7-1, 225-8, 225-9, 225-10, 225-10-1, 225-12-1 et 225-12-2, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte	l'article 225-20, la référence : « 225-10-1, » est supprimée ;		

commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par l'Assemblée nationale loi d'autrui, entreprise une commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement; 3° L'interdiction de séjour; 4° L'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière; 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation; 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République; 7° L'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs; 8° L'obligation d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1. II. - En cas de condamnation pour les infractions prévues aux sections 1 bis, 2 et 2 ter du présent chapitre, le prononcé de la peine complémentaire prévue au 5° du I est obligatoire et la durée

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
de l'interdiction est portée à dix ans au plus. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée lorsque la condamnation est prononcée par une juridiction correctionnelle, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Art. 225-25. – Les personnes physiques et morales reconnues coupables des infractions prévues aux sections 1 bis et 2 du présent chapitre, à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. Code de procédure pénale	2° À l'article 225-25, les mots : «, à l'exception de celle prévue par l'article 225-10-1, » sont supprimés.	
Art. 398-1. – Sont jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 : 5° Les délits prévus par les articles 222-11, 222-12 (1° à 15°), 222-13 (1° à 15°), 222-16, 222-17, 222-18, 222-32, 225-10-1, 227-3 à 227-11, 311-3, 311-4 (1° à 11°), 313-5, 314-5, 314-6, 321-1, 322-1 à 322-4-1, 322-12, 322-13, 322-14, 431-22 à 431-24, 433-3, premier et deuxième alinéas, 433-5, 433-6 à 433-8,	procédure pénale, la référence : « 225-10-1, » est sup-	398-1 et au 4° du I de

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
premier alinéa, 433-10, premier alinéa, 446-1, 446-2 et 521-1 du code pénal et L. 628 du code de la santé publique ;			
		Article 14 bis (nouveau)	Article 14 bis
		Supprimé	Suppression maintenue
		CHAPITRE II <i>BIS</i>	CHAPITRE II <i>BIS</i>
		Prévention et accompa- gnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale	Prévention et accompa- gnement vers les soins des personnes prostituées pour une prise en charge globale
		(Division et intitulé nou- veaux)	
Code de la santé publique		Article 14 ter (nouveau)	Article 14 ter
		Le chapitre I ^{er} du titre II du livre I ^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 3121-6 ainsi rédigé:	té par un titre VIII ainsi rédi-
			« TITRE VIII
			« RÉDUCTION DES RISQUES RELATIFS À LA PROSTITUTION
		« Art. L. 3121-6. – La politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées relève de l'État. Cette politique consiste à prévenir les infections sexuellement transmissibles et les dommages sanitaires, sociaux et psychologiques liés à l'activité prostitutionnelle.	« Art. L. 1181-1. – La politique de réduction des risques en direction des personnes prostituées consiste à prévenir les infections sexuellement transmissibles ainsi que les autres risques sanitaires, les risques sociaux et psychologiques liés à la prostitution.
		« Les actions de ré- duction des risques sont con-	(Alinéa sans modifica- tion)

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par Texte élaboré par la l'Assemblée nationale loi commission en vue de l'examen en séance publique duites selon des orientations définies par un document national de référence approuvé par décret. » CHAPITRE III CHAPITRE III CHAPITRE III Prévention des pratiques Prévention des pratiques Prévention des pratiques prostitutionnelles et du prostitutionnelles et du prostitutionnelles et du recours recours recours à la prostitution à la prostitution à la prostitution Code de l'éducation Article 15 **Article 15** Article 15 La première phrase de Après l'article l'article L. 312-17-1 du code L. 312-17-1 du code de de l'éducation est ainsi modil'éducation, il est inséré un fiée: article L. 312-17-1-1 ainsi rédigé : Art. L. 312-17-1. -« Art. L. 312-17-1-1. – Une information consacrée à Une information sur les réal'égalité entre les hommes et À la première phrase lités de la prostitution est de l'article L. 312-17-1 du les femmes, à la lutte contre dispensée dans les collèges et les préjugés sexistes et à la code de l'éducation, après la les lycées par groupes d'âge lutte contre les violences seconde occurrence du mot: 1°(nouveau) Les homogène. Elle porte égalefaites aux femmes et les vio-« femmes », sont insérés les mots: « aux femmes et les ment sur les enjeux liés aux lences commises au sein du mots: «, la marchandisation représentations sociales du violences » sont remplacés couple est dispensée à tous des corps, ». par les mots: « aux femmes, corps humain. » les stades de la scolarité. Les les violences »; établissements scolaires, y compris les établissements 2° Après les mots : Alinéa supprimé français d'enseignement sco-« du couple », sont insérés les laire à l'étranger, peuvent mots: « et contre la mars'associer à cette fin avec des chandisation des corps ». associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences. Article 15 bis A (nouveau) Article 15 bis A À la première phrase Supprimé de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, après le mot : « couple », sont insérés les mots : « , ainsi qu'aux réalités de la prostitution, ». Article 15 bis (nouveau) Article 15 bis

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. L. 312-16. – Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la santé pourront également y être associés. Un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collège et de lycée, selon des modalités définies par décret.		À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 312-16 du code de l'éducation, après le mot : « sexualité », sont insérés les mots : « égalitaire, à l'estime de soi et de l'autre et au respect du corps ».	l'éducation est ainsi modifié : 1° Après la première
	CHAPITRE IV Interdiction d'achat d'acte sexuel	CHAPITRE IV Interdiction de l'achat d'un acte sexuel	CHAPITRE IV Interdiction de l'achat d'un acte sexuel
			Division et intitulé supprimés
	Article 16	Article 16	Article 16
Code pénal	I. – La section 2 <i>bis</i> du chapitre V du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :	I. – (Alinéa sans modi- fication)	Supprimé
Section 2 bis	1° Après le mot :	1° (Sans modification)	

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Du recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables

« prostitution », la fin de l'intitulé est supprimée ;

« Art. 225-12-1. – Le

2° L'article 225-12-1 est ainsi rédigé:

2° (Alinéa sans modification)

« Art. 225-12-1. -

Art. 225-12-1. - Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois d'emprisonnement 45 000 euros d'amende.

fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir des relations de nature sexuelle d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de l'utilisation d'un bien immobilier, de l'acquisition ou de l'utilisation d'un bien mobilier, ou de la promesse d'un tel avantage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse

... classe.

Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémudes relations nération, sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse.

> « Les personnes physiques coupables de la contravention prévue au présent article encourent également une ou plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-16 et au second alinéa de l'article 131-17.

> > « La ...

punie de est 3 750 € d'amende, dans les conditions prévues au second

« La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément à l'article 132-11.

alinéa de l'article 132-11. « Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse. » ; 3° Aux premier et dernier alinéas de	Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Art 225-12-2. – Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende : les mots : « prévues au troisième alinéa de l'article 225-12-1 » ; au dernier alinéa 225-12-1 » ; 225-12-1 » ; 225-12-1 » ; 225-12-1 » ; 225-12-1 » ; 225-12-1 » ; 225-12-1 » ;	peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende : 1° Lorsque l'infraction est commise de façon habituelle ou à l'égard de plusieurs personnes ; 2° Lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication ; 3° Lorsque les faits sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;	dernier alinéas de l'article 225-12-2, après le mot : « peines », sont insérés les mots : « prévues au troi- sième alinéa de	« Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou à un état de grossesse. » ; 3° Aux au dernier alinéa

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
des faits a délibérément ou par imprudence mis la vie de la personne en danger ou a commis contre elle des violences. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans. Art. 225-12-3. – Dans le cas où les délits prévus par les articles 225-12-1 et 225-12-2 sont commis à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français, la loi française est applicable par dérogation au deuxième alinéa de l'article 113-6 et les dispositions de la seconde phrase de l'article 113-8 ne sont pas applicables.	4° À l'article 225-12-3, la référence: « par les articles 225-12-1 et » est remplacée par les mots: « au troisième alinéa de l'article 225-12-1 et à l'article ».	4° À au dernier alinéa 1'article ».
Code l'action sociale et des familles Art. L. 421-3. –		
L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le président du conseil général du département où le demandeur réside.		
Un arrêté du ministre chargé de la famille fixe la composition du dossier de demande d'agrément ainsi que le contenu du formulaire de demande qui, seul, peut être exigé à ce titre. Il définit également les modalités de versement au dossier d'un extrait du casier judiciaire n° 3 de chaque majeur vivant au domicile du demandeur, à		

Dispositions en vigueur ——	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 225-12-1 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-15 à 227-28 du code pénal. Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire, il revient au service départemental de protection maternelle et infantile de juger de l'opportunité de délivrer ou non l'agrément.	II. – À l'avant-dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « 225-12-1 » est remplacée par les références : « au troisième alinéa de l'article 225-12-1 et aux articles 225-12-2 ».	II. – À la troisième phrase au dernier alinéa 225-12-2 ».	
Code pénal	Article 17	And Is 17	A 41 1 48
_	THI ticle 17	Article 17	Article 17
Art. 131-16. – Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :	I. – Le code pénal est ainsi modifié :	I. – (Alinéa sans modification)	Article 17 Supprimé
Art. 131-16. – Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :	I. – Le code pénal est	I. – (Alinéa sans modi- fication) 1° (Alinéa sans modi-	

commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par loi l'Assemblée nationale Art 131-35-1. -Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à 2° Au ... la sécurité routière, un stage 2° Au premier alinéa de l'article 131-35-1, après le de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupémot: « stupéfiants », sont infiants ou un stage de responsérés les mots: «, un stage de sensibilisation aux condi-... sensibilisation à la lutte sabilité parentale est exécutée dans un délai de six mois à tions d'exercice de la prostid'actes contre l'achat compter de la date à laquelle tution »; sexuels; » la condamnation est définitive. La juridiction précise si le stage est exécuté aux frais du condamné. Le stage de sensibilisation à la sécurité routière est toujours exécuté aux frais du condamné. L'accomplissement du stage donne lieu à la remise au condamné d'une attestation que celui-ci adresse au procureur de la République. Art. 225-20. - I. - Les 3° Après 3° Le de l'article 225-20, il est inséré l'article 225-20 est complété personnes physiques couun article 225-20-1 ainsi répables des infractions prévues par un 9° ainsi rédigé: par les sections 1 bis, 2,2 bis, digé: 2 ter et 2 quater du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes « Art. 225-20-1. – Les L'obligation personnes physiques coud'accomplir, le cas échéant à pables des infractions prévues ses frais, un stage de sensibià la section 2 bis du présent lisation à la lutte contre chapitre encourent également l'achat d'actes sexuels, selon l'obligation d'accomplir un les modalités fixées à l'article stage de sensibilisation aux 131-35-1. » conditions d'exercice de la prostitution, selon les modaliprévues

l'article 131-35-1. »

Dispositions en vigueur Texte de la proposition de Texte adopté par l'Assemblée nationale loi II. - Le code de pro-II. - (Alinéa sans mo-Code de procédure pénale cédure pénale est ainsi modidification) fié: Art. 41-1. - S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République: 1° Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi; Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle; cette mesure peut consister l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment 1° Au ... d'un stage de citoyenneté, 1° Au 2° d'un stage de responsabilité l'article 41-1, après le mot: parentale ou d'un stage de « parentale », sont insérés les sensibilisation aux dangers de mots: «, d'un stage de senl'usage de produits stupésibilisation aux conditions sibilisation à la lutte contre fiants; en cas d'infraction d'exercice de la prostitul'achat d'actes sexuels; » commise à l'occasion de la tion »; conduite d'un véhicule terrestre à moteur, cette mesure peut consister dans l'accomplissement, par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage de sensibilisation à routière; sécurité la

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 41-2. – Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes:	2° Après le 17° de l'article 41-2, il est inséré un 18° ainsi rédigé :	2° (Alinéa sans modification)	publique ——
rapeutique, selon les modalités définies aux articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que l'intéressé fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. La durée de la mesure est de vingt-quatre mois au plus.	« 18° Accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation aux conditions d'exercice de la prostitution. »	« 18° Accomplir sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ; »	

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

CHAPITRE V **Dispositions finales**

CHAPITRE V **Dispositions finales**

CHAPITRE V **Dispositions finales**

Article 18

Article 18

Article 18

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport portant évaluation de la généralisation de l'infraction de recours à la prostitution, instituée par l'article 14, et examinant la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, de la création de l'infraction de recours à la prostitution, de la situation sanitaire et sociale des personnes prostituées, de la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution, de l'éducation à la lutte contre la marchandisation des corps ainsi que des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics.

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi deux ans après sa promulgation. Ce rapport dresse *le* bilan :

1° Des actions de coopération européenne et internationale engagées par la France pour la lutte contre les réseaux de proxénétisme et de traite des êtres humains;

2° Des mesures d'accompagnement prévues à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles;

3° De l'information prévue à l'article L. 312-17-1-1 du code de l'éducation.

Il présente l'évolution :

1° De la prostitution sur internet ;

2° De la situation sanitaire et sociale des per-

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance
			publique
			sonnes prostituées ;
			3° De la situation, du repérage et de la prise en charge des mineurs victimes de la prostitution et des étudiants contraints de s'y livrer;
			4° De la prostitution dans les zones transfronta- lières;
			5° Du nombre de con- damnations pour proxéné- tisme et pour traite des êtres humains.
	Article 19	Article 19	Article 19
	Les articles 11, 12, 14 et 15 entrent en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.	Supprimé	Suppression maintenue
	Article 20	Article 20	Article 20
	La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.	(Sans modification)	(Sans modification)
	Article 21	Article 21	Article 21
	I. – Les charges pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	Supprimé	Suppression maintenue
	II. – Les charges pour les collectivités territoriales sont compensées à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.		

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	III. – Les charges pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.	
	IV. – Les charges pour Pôle emploi sont compensées à due concurrence par la créa- tion d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux ar- ticles 575 et 575 A du code général des impôts.	
